



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de vente, d'achat, de transport
d'utilisation de produits inflammables et d'articles pyrotechniques et interdiction de détention et le
transport d'armes
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2023 portant sur le même objet

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés dans plusieurs villes du territoire national à la suite du décès d'un jeune homme à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens et ce jusqu'au week-end du 14 juillet en raison du risque élevé de répétition des faits à l'occasion de la fête nationale ;

Considérant qu'il existe un risque d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte du plan Vigipirate dont le niveau « *Sécurité renforcée – risque attentat* » est reconduit par la dernière posture du 21 juin 2023 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant la survenue, lors du week-end du 30 juin au 2 juillet de dégradations à Lorient de deux magasins, d'équipements publics, d'incendies de conteneurs poubelles, de tirs de mortiers d'artifices, de la découverte d'essence conditionnés dans des bouteilles de 5 litres et de produits servant à la

confection de cocktail molotov, de regroupements de plusieurs individus à Vannes effectuant des tirs de mortiers d'artifices et de projectiles divers en direction des véhicules de police ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer le transport et la vente de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

Considérant qu'il convient de préciser certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits dans l'ensemble des communes du département du Morbihan.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1, sont autorisés la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4 - T2 de niveau 1 ou 2.

Article 3 – Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tous pays de l'UE ou hors l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 4 – Sont interdits sauf motif professionnel dûment justifié la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits chimiques inflammables et explosifs sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : hydrocarbure, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants) en bidons ou récipient transportable dans les établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés **dans les communes de la communauté d'agglomération de Vannes et de Lorient** .

Article 5 – En cas de nécessité absolue, d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, après appréciation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 6 – La détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits dans tout le département. Cette interdiction est toutefois limitée à la détention et au transport de ces armes et objets, sans justificatif de détention et sans motif légitime de déplacement.

Le détenteur d'armes devra pouvoir présenter une licence de la fédération sportive (tir ou biathlon) ou une licence de ball-trap ou un permis de chasse avec l'attestation de validation ainsi qu'un justificatif motivant le transport (inscription à une compétition sportive, document de l'armurerie en cas de déplacement pour réparation ou pour enregistrement au SIA, autorisation d'acquisition signée de l'autorité préfectorale en cas d'achat d'une arme de catégorie B).

Article 7 – Les dispositions des articles 1 à 6 s'appliquent à compter du vendredi 7 juillet à 16h00 jusqu'au dimanche 16 juillet 8h00.

Article 8 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2023.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2023

Pour le préfet,
La directrice de cabinet

Marie CONCIATORI



